



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04116443

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 27 JUL. 2004

Greffier
Le greffier en chef,

Dénomination : **ASBL MESNILLUSIONS**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Mesnil-Eglise, rue Basse n°26, 5560 Houyet**

N° d'entreprise : **866 537 820**

Objet de l'acte : **Publication au Moniteur belge des statuts de l'Asbl Mesnillusions**

ASBL Mesnillusions

26, Rue Basse

5560 HOUYET

Association sans but lucratif

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1- Madame BENIEST Nathalie née à Ixelles, le quinze avril mil neuf cent soixante-cinq, domiciliée à 5560 HOUYET, section de Mesnil-Eglise, rue du Monument 1A

2- Monsieur MELEBECK André, né à Overijse, le dix avril mil neuf cent quarante-cinq, domicilié à 5000 Namur, rue St Loup 10.

3- Monsieur VANNES Pierre, né à Ixelles, le neuf juin dix neuf cent quarante-huit, domicilié à 6040 JUMET, rue de l'Ermitage 7

4-Madame MINGEOT Christiane, née à Namur, le quatre juillet mil neuf cent cinquante deux, domiciliée à 7100 LALOUVIERE, rue de Brouckère 24B 3.

5-Monsieur GUSCIGLIO Salvatore, né à Frameries, le treize juillet mil neuf cent cinquante neuf, domicilié à 5560 HOUYET, section de Mesnil-Eglise, rue Basse 26.

6- Madame WATERSCHOOT Joëlle, née à Uccle, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 5560 HOUYET, section de Mesnil-Eglise, rue Basse 11

7-Monsieur DEBRUYKER Rudi, né à Ixelles, le six décembre mil neuf cent soixante et un, domicilié à 5560 HOUYET, section de Mesnil-Eglise, rue Basse 26B.

Tous de nationalité belge

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et de ses modifications et d'arrêter ses statuts comme suit :

Titre I - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Article 1 : L'association a pour dénomination : **ASBL "Mesnillusions"**.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Article 2 : Le siège social de l'association est fixé à 5560 HOUYET, section de Mesnil-Eglise, rue Basse 26. Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune du canton de BEAURAING, sur simple décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4 : L'association a pour but :

1- Le développement culturel, artistique, rural ainsi que l'aménagement du territoire du village de Mesnil-Eglise et ce par tout mode d'action ou d'engagement propre utile à cet objet.

2- Le développement de relations privilégiées avec les autorités de tutelle (Commune-Province- Région) utiles au développement socio-économique du village et à son rayonnement.

L'association pourra posséder, acquérir, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet et, au besoin, emprunter et hypothéquer.

Elle peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Titre II : MEMBRES

Article 5 : Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 6 : L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont été admises en cette qualité par le Conseil d'administration. Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association. Ils participent aux débats avec une voix consultative.

En numérotant sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des biens

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2004 - Annexes du Moniteur belge

Sont membres effectifs, les personnes physiques et les personnes morales, admises en qualité de membres effectifs, conformément aux présents statuts.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association et y disposent chacun d'une voix délibérative.

Leur cotisation annuelle est obligatoire.

Article 7 : La demande d'admission en qualité de membre effectif est adressée par écrit au Conseil d'administration qui statue à la majorité simple et au scrutin secret.

L'admission de nouveaux membres adhérents est décidée souverainement par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts des voix et au scrutin secret.

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 8 : La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Sera exclu, tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action.

L'assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion. Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment.

La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au président.

Article 9 : Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Celle-ci est facultative.

Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé à CENT EUROS, indexé chaque année conformément à l'article 1728 bis du Code civil, l'indice de base étant celui du mois de décembre deux mil un. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'assemblée générale. Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

Article 10 : Les membres associés, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

TITRE III - ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : L'association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale et composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 12 : Les administrateurs sont élus pour un terme de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de l'association. Quand il le juge utile, le président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Article 13 : Le conseil d'administration délibère valablement si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un Secrétaire et un trésorier.

En l'absence du président ses fonctions sont exercées par le vice-président désigné par lui, à cet effet.

Article 14 : Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son président ou du secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire, expédiée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes. Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autonté. La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un. Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'association ne s'engagera que par son conseil d'administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 15

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

De même, l'association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE IV - DU BUREAU.

Article 16 : Le bureau se compose de quatre membres : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le bureau peut inviter toute personne de son choix pour consultation.

Article 17 : Le bureau assume la gestion journalière de l'association. Les attributions du bureau du conseil d'administration sont les suivantes :

1. Il assure la gestion journalière de l'association
2. Il prend toutes mesures et établit tous services qu'il juge utiles à l'administration de l'association et à ses travaux
3. Il assure la perception des cotisations des membres et des autres revenus de l'association et fait toutes les dépenses utiles ou nécessaires à son administration et à ses travaux.
4. Il soumet au conseil d'administration toutes les propositions qu'il juge utile et prépare ses réunions.
5. Il répartit entre ses membres les différentes fonctions du bureau.
6. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'association
7. Il engage et révoque le personnel de l'association.

Article 18 : Le bureau ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations du bureau sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Secrétaire. Le bureau peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

TITRE V - CONTROLE

Article 19 : Conformément à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts sociaux;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires;
- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 5) La dissolution volontaire de l'association;
- 6) Les exclusions de membres;
- 7) L'adoption du règlement d'ordre intérieur.
- 8) Toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

Article 22 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois d'avril de chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 23 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par télécopie adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le Président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 24 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même, membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 25 : Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un associé ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi.

Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 26 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS, BUDGET, DECHARGE

Article 27 L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 28 : Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, les cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice. Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs

TITRE VIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 29 Le règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 30 : Les articles 6, 7, 11 et le présent article ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 8 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un et aux présents statuts.

Il en va de même de toute décision entraînant un engagement supérieur à 50 pour cent des revenus de l'année précédente.

Article 31 : Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

TITRE X - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 32 : En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association seront attribués à une association poursuivant un but analogue à l'objet social des présents statuts.

Article 33 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le nombre des premiers administrateurs est fixé à sept

Sont élus en qualité d'administrateurs : BENIEST Nathalie, MELEBECK André, VANNES Pierre, MINGEOT Christiane, GUSCIGLIO Salvatore, DEBRUYKER Rudi, WATERSCHOOT Joëlle, prénommés. Le premier exercice social commence ce jour, pour se terminer le trente et un décembre deux mil-trois.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président, Vice-Présidents, Secrétaire et Trésorier et de reprendre les engagements pris pour l'association en formation.

A l'unanimité, le conseil décide :

d'appeler aux fonctions de :

- Président : Madame Waterschoot Joëlle, domiciliée rue basse, 11, 5560 Mesnil-Eglise,
- vice-président : Monsieur MELEBECK André, domicilié à 5000 Namur, rue St Loup 10.
- secrétaire Madame MINGEOT Christiane, domiciliée à 7100 La Louvière, rue de Brouckère 24B 3
- vice-secrétaire : Madame BENIEST Nathalie domiciliée à 5560 HOUYET, section de Mesnil-Eglise, rue du Monument 1A.

Réserve
du
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- trésorier : Monsieur GUSCIGLIO Salvatore, domicilié à 5560 HOUYET, section de Mesnil-Eglise, rue Basse 26.
- vice-trésorier : Monsieur VANNES Pierre, domicilié à 6040 JUMET, rue de l'Ermitage 7.
- administrateur : Monsieur DEBRUYKER Rudi, domicilié à 5560 Houyet, rue Basse 26B

Fait en sept exemplaires, à HOUYET, le 4 Avril 2003 ,

Waterschoot Joelle, Présidente
Melebeck André, Vice-Président
Mingeot Christiane, Secrétaire
Gusciglio Salvatore, Trésorier